

le droit de convertir la créance particulière du clergé en créance nationale ? Ses commettans lui ont-ils donné ce pouvoir ? Peut-elle produire de leur part une procuration spéciale qui l'autorise à faire une conversion de ce genre ? Et si elle ne le peut, si dès lors on a toujours à craindre les réclamations de ses commettans, lorsque ses commettans pourront parler, & qu'un despotisme effréné n'étouffera pas toutes les consciences & toutes les espèces de liberté dans l'empire, je le demande : qu'est-ce qui peut nous garantir la valeur des assignats-monnoie ? & où est la base sur laquelle ils reposent ? ,

» En second lieu, ne faut-il pas de plus, pour changer une hypothèque, que les créanciers qui ont accepté cette hypothèque y consentent ? Et où est le consentement des créanciers du clergé ? Les créanciers du clergé pouvoient placer leur argent dans les fonds publics, & en retirer un intérêt plus considérable que celui que le clergé leur paie... Et vous osez aujourd'hui, sans daigner même les interroger, changer l'essence de leurs contrats, dénaturer leurs créances, & les priver du gage qui en faisoit la sûreté ! Ne me dites pas que la force dont vous êtes armés, empêchera l'effet de leurs réclamations, & que si leurs réclamations sont nulles, votre opération est bonne. Oui, ils peuvent se taire aujourd'hui ; vous pouvez les environner d'une terreur assez grande pour qu'ils se laissent sacrifier sans murmure à cette foule d'agioteurs avides qui dirigent la plupart de vos délibérations financières ; mais le tems de votre force ne durera pas toujours ; le moment de la vérité arrivera, le moment où les demandes justes pourront être accueillies comme les idées sages ; mais du moins il est possible que ce moment arrive, & cette seule possi-